



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 42635

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les plaintes répétées des associations représentatives des handicapés au sujet de la non-verbalisation des véhicules occupant indument des emplacements GIC et GIG. Il lui demande s'il entend recommander une plus grande sévérité vis-à-vis des contrevenants.

Texte de la réponse

La chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt en date du 18 mars 1992 a mis fin à l'ambiguïté résultant de la relaxe, par certains tribunaux judiciaires, des automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur les emplacements réservés à ceux qui arborent l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil et grand invalide de guerre). Cet arrêt a, en effet, confirmé la licéité de la réservation sur la voie publique de tels emplacements, au profit des véhicules des handicapés. De plus, l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales a confirmé le pouvoir qu'avait le maire de créer de tels emplacements de stationnement au profit des véhicules porteurs du macaron GIC ou GIG et d'adapter ainsi aux besoins locaux le nombre d'emplacements réservés. Cependant, l'efficacité de ces mesures est subordonnée à leur respect par les autres automobilistes. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, la direction générale de la police nationale a rappelé, par note du 9 décembre 1992, aux fonctionnaires de police concernés par leur application, la nécessité de prendre en compte les difficultés rencontrées par les handicapés et celle, corrélatrice, de mettre en œuvre les mesures prévues par le code de la route : contravention de 2e classe pour stationnement gênant au sens de l'article R 37-1 et mise en fourrière éventuelle conformément à l'article R. 285. De nouvelles instructions seront adressées aux directeurs départementaux de la sécurité publique pour les inciter à veiller à une bonne application des directives existantes.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42635

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4671

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5920